CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.988 du 26 juillet 2001

A. 98.528/XI-11.862

En cause : XXX, agissant en son nom propre et en sa qualité de représentante légale de ses deux enfants, Khatia et Michel,

ayant élu domicile

1190 Bruxelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 19 décembre 2000 par XXX, de nationalité géorgienne, qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision prise par le Ministre de l'Intérieur le 19 novembre 2000 lui enjoignant de quitter le territoire des Etats de Schengen au plus tard le 24 novembre 2000";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2001 accordant à la requérante le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu l'avis provisoire de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2001 fixant l'affaire à l'audience du 14 juin 2001;

Vu la notification aux parties de l'avis provisoire et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 21 juin 1999 et qu'elle s'est déclarée réfugiée le 22 juin 1999; que le 23 septembre 1999, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle la requérante a introduit un recours urgent le 24 septembre 1999; que le 23 août 2000 le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmant le refus de séjour de la requérante contre laquelle elle a introduit une requête en suspension et une requête en annulation pendantes sous le numéro 95.830/XI-10.860 du rôle; qu'à la faveur d'un

contrôle administratif pour étranger consécutif à un vol à l'étalage, la requérante a fait l'objet, le 19 novembre 2000, d'un ordre de quitter le territoire; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

> " Article 7, al 1er, 1/ : Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis, l'intéressé(e) n'est pas en possession de son passeport national valable revêtu d'un visa valable";

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir, en ce que "le Ministre de l'Intérieur a donné un ordre de quitter le territoire à la requérante sur base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980", alors que "la requérante est en cours de procédure d'asile sur le territoire du Royaume", qu'"elle a introduit un recours en suspension et en annulation devant (le Conseil d'Etat) en date du 26 septembre 2000 contre la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 23 août 2000", qu'"elle est toujours dans l'attente de l'examen de son dossier", que "le Ministre de l'Intérieur a commis un excès de pouvoir en lui notifiant ledit ordre de quitter sans attendre l'issue de la procédure en cours" et que "ladite décision est également entachée d'une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où elle ne tient nullement compte de la situation administrative actuelle de la requérante qui ne peut faire l'objet d'une telle mesure alors même que sa demande d'asile est actuellement pendante au Conseil d'Etat";

Considérant que l'ordre de quitter le territoire dont était assortie la décision de refus de séjour prise par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 23 septembre

1999 est devenu exécutoire de plein droit dès la notification de la décision du Commissaire général confirmant le refus de séjour du 23 août 2000; que la demande de suspension et le recours en annulation n'ayant pas d'effet suspensif, le ministre ou son délégué pouvait, à tout moment après l'expiration du délai qui était laissé à la requérante pour s'éloigner, contraindre celle-ci à quitter le pays; qu'en fondant l'ordre de quitter le territoire litigieux sur l'article 7, alinéa 1er, 1/, de la loi du 15 décembre 1980 et la constatation que la requérante demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis, n'étant pas en possession d'un passeport national valable revêtu d'un visa valable, la partie adverse a motivé suffisamment et adéquatement sa décision; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre des référés, le vingt-six juillet deux mille un par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme VAN HOVE, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

F. VAN HOVE. J. VANHAEVERBEEK.